



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
11ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.11/2/Add.1
25 janvier 2001
Original: ANGLAIS

SINISTRE DE L'ERIKA

Note de l'Administrateur

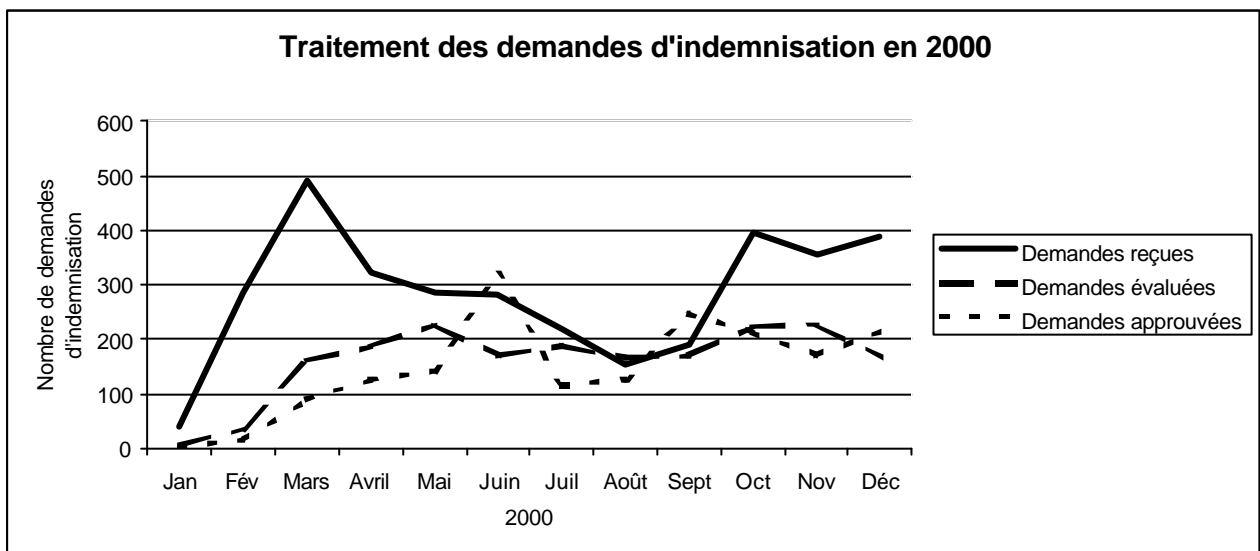
| | |
|---------------------------|---|
| Résumé: | Bilan des demandes d'indemnisation. La demande d'une commune est soumise à l'examen du Comité exécutif. Le point des reproches faits en France au Fonds de 1992 et au régime international d'indemnisation. Information sur les difficultés récemment rencontrées en France par le Fonds de 1992. |
| Mesures à prendre: | a) Se prononcer sur la recevabilité d'une demande d'indemnisation présentée par une commune; et b) donner à l'Administrateur toute instruction que le Comité exécutif jugera utile concernant le traitement des demandes d'indemnisation. |

1 Bilan des demandes d'indemnisation

- 1.1 Au 24 janvier 2001, 3 543 demandes avaient été déposées, pour un montant total de FF412 millions (£39 millions). 872 d'entre elles ont été déposées entre novembre 2000 et janvier 2001.
- 1.2 Environ 2 090 demandes, représentant FF184 millions (£18 millions), ont fait l'objet d'une évaluation, pour FF123 millions (£12 millions). Ce sont donc 59% des 3 543 demandes reçues qui ont été évalués, et 79% des demandes qui avaient été reçues avant le 31 octobre 2000.
- 1.3 Cent quarante-cinq demandes, d'un montant de FF11 millions (£1,1 million), avaient été rejetées, mais nombre d'entre elles font l'objet d'une nouvelle évaluation à la faveur du complément de justificatifs communiqués par le demandeur.
- 1.4 La Steamship Mutual a versé des indemnités au titre de 912 demandes, pour un montant total de FF36 millions (£3,5 millions). La plupart correspond à 50% des montants approuvés, encore que

certain paiements pour situations difficiles versés dans les premiers temps l'ont été en totalité, ou à un pourcentage supérieur à 50%.

- 1.5 Pour 621 autres demandes, représentant FF22 millions (£2,1 millions), les paiements n'ont pas encore été versés, soit parce que les demandeurs (pour 391 d'entre eux) n'ont pas encore confirmé qu'ils acceptaient les montants, soit parce qu'ils n'avaient pas encore signé le reçu et le quitus (pour 65 d'entre eux), soit encore parce qu'ils avaient refusé l'évaluation qui avait été faite de leur demande (pour 165 d'entre eux). 152 de ces dernières demandes font l'objet d'une nouvelle évaluation.
- 1.6 1 445 autres demandes, correspondant à FF227 millions (£21,7 millions), sont soit en cours d'évaluation soit en attente d'un complément d'information requis pour l'évaluation.
- 1.7 Le graphique ci-dessous indique le nombre de demandes reçues chaque mois, ainsi que le nombre de demandes ayant été évaluées et le nombre de demandes approuvées. L'on constatera que la courbe de l'évaluation des demandes suit de près celle des demandes reçues.



2 Demande d'indemnisation présentée au Comité exécutif pour examen

- 2.1 Une commune a présenté une demande d'indemnisation d'un montant de FF622 550 (£60 000), pour le coût des réparations à apporter à quatre petites routes de campagne situées à quelques kilomètres de la côte. D'après la commune, les routes ont été endommagées du fait que la route côtière - route principale - avait été interdite de circulation pour faciliter les opérations de nettoyage et que la circulation avait donc dû emprunter les petites routes.
- 2.2 Pour l'Administrateur, les dommages subis par ces routes devraient en effet être considérés comme étant dus aux opérations de nettoyage; la demande au titre du coût des réparations devrait donc être recevable dans son principe.

3 Critiques adressées au Fonds de 1992

- 3.1 Comme il en a été rendu compte au Comité exécutif à sa 8ème session, le Fonds de 1992 et le régime international d'indemnisation ont essuyé de vives critiques en France. Depuis, ces critiques ne se sont pas taries. Ministres, hommes politiques, organismes divers et particuliers s'en sont tous fait l'écho. Ces critiques peuvent se résumer comme suit.
- 3.2 D'aucuns ont estimé que le montant total d'indemnisation de 135 millions de DTS (FF1 200 millions) fixé dans les Conventions de 1992 était bas à un point inadmissible et que le Fonds devrait prendre des mesures pour dégager d'autres crédits. Certains ont prétendu qu'il était

inacceptable que les demandes des premiers demandeurs soient payées au prorata et que le problème de l'égalité du traitement entre les premiers et les derniers demandeurs était un problème que le Fonds de 1992 devait résoudre lui-même. Le Fonds de 1992 a été décrit comme étant une mutuelle d'assurance de l'industrie pétrolière et comme un organe défendant celle-ci. Il a été prétendu également que le règlement des demandes prenait bien trop longtemps, comme en témoigneraient la faiblesse des montants versés. La politique du Fonds consistant à exiger des demandeurs qu'ils justifient leurs pertes en présentant des documents ou autres preuves à l'appui de leur demande a également été critiquée, et l'on a soutenu que les critères appliqués par le Fonds sont trop stricts.

- 3.3 Dans ses contacts avec les médias et les représentants des secteurs public et privé, l'Administrateur a expliqué que les principaux éléments du régime international s'appuyaient sur les Conventions de 1992. Il a fait valoir que celles-ci avaient été convenues entre un certain nombre de pays, dont la France, que les Conventions avaient été avalisées par l'Assemblée nationale et le Sénat et qu'elles faisaient partie intégrante du droit interne de la France. Il a insisté sur le fait que le montant maximal disponible en vertu des Conventions avait été fixé par les États au moment où celles-ci avaient été adoptées et que le Fonds de 1992 ne pouvait, au plan juridique, décider d'augmenter les crédits mis à disposition pour le sinistre de l'*Erika*. Il a fait valoir en outre que le Fonds de 1992 était juridiquement tenu de faire en sorte que, dans toute la mesure possible, les demandeurs soient tous traités de la même manière, et que, si le montant total des demandes établies dépassait le montant total disponible à titre d'indemnisation, les demandeurs devaient tous recevoir le même pourcentage du montant approuvé de chaque demande. L'Administrateur a fait savoir que cette façon de procéder avait été utilisée dans de nombreux sinistres antérieurs par le Fonds de 1971 et tout récemment par le Fonds de 1992 dans le cas du *Nakhodka*. Il a expliqué que le Fonds de 1992 relève de l'autorité des gouvernements des États Membres et que l'industrie pétrolière n'intervient en rien dans les décisions prises. L'administrateur a insisté sur le fait que la politique du Fonds de 1992 avait été déterminée par les représentants des gouvernements des États Membres et que les critères régissant la recevabilité des demandes d'indemnisation avaient eux aussi été fixés par les représentants des gouvernements des États Membres, y compris l'obligation faite aux demandeurs de justifier le préjudice subi par la présentation de documents et d'autres preuves à l'appui de leur demande.
- 3.4 On se souviendra que les organes directeurs des FIPOL ont toujours fait valoir que les demandes d'indemnisation ne pouvaient être déclarées recevables que si et dans la mesure où elles répondaient à certains critères. La politique du Fonds de 1992 relative à la recevabilité des demandes d'indemnisation a été arrêtée par les gouvernements des États Membres. Il va donc de soi que les FIPOL se doivent d'examiner chaque demande très attentivement. Le Manuel des demandes d'indemnisation, adopté par les Assemblées des FIPOL, a retenu les critères ci-après, qui s'appliquent à toutes les demandes:
- ◆ toute dépense/toute perte doit avoir été effectivement encourue
 - ◆ toute dépense doit se rapporter à des mesures jugées raisonnables et justifiables
 - ◆ les dépenses/les pertes ou les dommages encourus par un demandeur ne sont recevables que si et dans la mesure où ils peuvent être considérés comme ayant été causés par la contamination
 - ◆ il doit y avoir un lien de causalité entre, d'une part, les dépenses/les pertes ou les dommages visés par la demande et, d'autre part, la contamination résultant du déversement
 - ◆ un demandeur n'a droit à réparation que s'il a subi un préjudice économique quantifiable
 - ◆ un demandeur doit prouver le montant de sa perte ou de son dommage en produisant des documents ou d'autres éléments de preuve.

Une demande n'est par conséquent recevable que dans la mesure où le montant de la perte ou du dommage est effectivement prouvé.

- 3.5 Il conviendrait de rappeler qu'à sa 9^{ème} session, dans le cadre de l'examen de certaines demandes nées du sinistre de l'*Erika*, le Comité exécutif a confirmé que le Fonds de 1992 devrait s'appuyer exclusivement sur les critères que les organes directeurs du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992 ont arrêtés et sur la pratique qu'ils ont établie au fil des ans (document 92FUND/EXC.9/12, paragraphe 3.6.29).
- 3.6 L'examen des demandes d'indemnisation nées du sinistre de l'*Erika* a été mené selon les critères arrêtés dans le Manuel des demandes d'indemnisation. Sous réserve de toute instruction que le Comité exécutif pourrait souhaiter lui donner, l'Administrateur se propose de poursuivre l'examen des demandes dans ce sens.
- 3.7 Il a été dit en France qu'il était inadmissible que sur un montant total de FF1 200 millions disponibles à titre d'indemnisation, seule une somme modique ait été versée. S'il est vrai, effectivement, que seul un montant relativement peu important a été versé, il est vrai également que le montant total des demandes déposées est lui aussi relativement peu élevé. Cela étant dit, c'est le degré de complexité de la demande et la qualité du dossier qui déterminent la rapidité avec laquelle la demande est évaluée et approuvée, et non son montant.
- 3.8 Certains ont en outre laissé entendre que la manière dont le Fonds de 1992 évaluait les demandes nées de l'*Erika* était insuffisamment systématique, en ceci que certaines étaient approuvées pour le montant total de la demande – ou un montant proche, alors que d'autres l'étaient pour une part seulement du montant demandé.
- 3.9 Le fait que les demandes sont parfois approuvées pour des montants inférieurs à la somme demandée peut s'expliquer par les raisons suivantes:
- a) le demandeur n'a soumis aucune pièce justificative à l'appui de sa demande;
 - b) le demandeur a omis de fournir – ou n'a fourni que partiellement – les relevés de son chiffre d'affaires des années précédentes;
 - c) le demandeur s'est abstenu de tenir compte de toute économie réalisée sur ses coûts du fait de la baisse de son chiffre d'affaires;
 - d) le demandeur n'a fait aucune déduction du fait d'un revenu de substitution qu'il aurait pu percevoir durant la période visée par la demande.
- 3.10 On peut par ailleurs relever une différence à cet égard entre les différentes catégories de demande. Les demandes pour préjudice économique émanant des secteurs de la pêche et de la mariculture ont, en moyenne, été approuvées à 59% du montant de la demande, avec des versements allant de 27% à 100%, alors que dans le secteur touristique les montants approuvés correspondent en moyenne à 89% du montant de la demande, avec les remboursements oscillant entre 62% et 100%.
- 3.11 Le Comité exécutif le sait: il n'est pas rare que les demandes émanant du secteur de la pêche soient approuvées pour un pourcentage relativement faible. Comme il en a été rendu compte aux organes directeurs des Fonds de 1971 et de 1992, c'est ce qui s'est passé pour de nombreuses demandes relatives à la pêche présentées au titre de sinistres survenus notamment en Espagne, au Japon, en République de Corée et au Royaume-Uni.

4 Difficultés récemment rencontrées par le Fonds de 1992 en France

- 4.1 Comme indiqué lors de la 8^{ème} session du Comité exécutif, une personne qui s'est présentée comme président d'une nouvelle entité récemment créée, la Confédération maritime, s'est introduite de force, le 13 mars 2000, dans le Bureau des demandes d'indemnisation de Lorient,

accompagnée d'une autre personne. Plusieurs journalistes de la radio, de la télévision et de la presse ont également pénétré dans les locaux. L'individu en question a exposé ses réclamations et a insulté le personnel du bureau. Un responsable de la police est arrivé et s'est efforcé de convaincre les intrus de quitter les locaux mais sans succès. Un grand nombre d'agents de police sont intervenus et ont réussi à faire sortir l'intrus du bureau sans violence.

- 4.2 Comme le Comité en avait également été informé à sa 8ème session, le 9 mai 2000, quatre personnes menées par le même individu qui avait, en mars, dirigé l'irruption dans le Bureau des demandes d'indemnisation ont pénétré de force, à Brest, dans le bureau des experts maritimes engagés par le Fonds de 1992 et la Steamship Mutual pour surveiller les opérations de nettoyage. Les quatre personnes en cause ont escaladé la façade et pénétré dans le bureau par une fenêtre du premier étage. Les membres du personnel ont subi des menaces lorsqu'ils ont essayé d'arrêter les intrus. La police a été appelée. Plusieurs journalistes de la télévision et de la presse ont également pénétré dans le bureau. Les intrus ont ensuite quitté les locaux avec la police. Ils ont présenté des documents aux représentants des médias en répétant leurs déclarations, accompagnées de menaces à l'égard des experts et du personnel du Bureau des demandes d'indemnisation et de leurs familles.
- 4.3 À sa 8ème session, le Comité exécutif, tout en comprenant ce que ressentent les personnes vivant dans la zone touchée par le sinistre de l'*Erika*, a fait sienne la position prise par l'Administrateur selon laquelle les attaques, les menaces et les actes d'intimidation contre le personnel du Bureau des demandes d'indemnisation ou toute autre personne engagée par le Fonds et à l'encontre de leurs familles, étaient inacceptables, et qu'il ne serait pas possible au Fonds de 1992 de poursuivre ses opérations en France si ce comportement se maintenait (document 92FUND/EXC.8/8, paragraphe 3.7).
- 4.4 Les experts maritimes mentionnés au paragraphe 4.2 ont déposé une plainte devant le procureur contre les personnes qui avaient fait irruption dans les locaux. Le procureur a cependant décidé, sans donner aucune raison, de ne pas intenter d'action contre ces personnes.
- 4.5 Le 12 décembre 2000, jour anniversaire du sinistre de l'*Erika*, une manifestation a eu lieu en face du Bureau des demandes d'indemnisation à Lorient, à laquelle ont participé 12 personnes menées par l'individu mentionné au paragraphe 4.1. Cette manifestation s'est déroulée d'une manière globalement pacifique. Toutefois, cet individu et deux autres personnes ont badigeonné les murs et les fenêtres du bureau de peinture noire et ont grimpé sur le toit du bâtiment. Ils ont été arrêtés par la police. La manifestation a bénéficié d'une forte couverture médiatique. Le Bureau des demandes d'indemnisation a déposé auprès du procureur une plainte formelle contre les trois personnes en question.
- 4.6 Il a été signalé que le même individu a déposé une plainte formelle auprès du procureur contre les personnes s'occupant des opérations du Fonds de 1992 en France et au Royaume-Uni. D'après les articles parus dans la presse française, il est dit dans les allégations avancées que les fonds qui auraient dû servir au dédommagement des victimes avaient été détournés et que certains à Lorient et ailleurs avaient un intérêt personnel à retarder les versements car ils bénéficieraient ainsi des intérêts perçus sur ces fonds. Ces allégations ont reçu une large couverture médiatique. L'Administrateur a expliqué aux médias en France le fonctionnement du système d'indemnisation en démontrant que les allégations en question étaient dénuées de tout fondement, mais ces informations n'ont pas bénéficié de la même diffusion. Ces plaintes n'ont été communiquées ni au Fonds de 1992 ni à une quelconque personne s'occupant des opérations du Fonds.
- 4.7 Selon les informations reçues, l'individu en cause aurait déposé plusieurs plaintes auprès du procureur à Lorient contre les personnes chargées du Bureau des demandes d'indemnisation. Celles-ci ont reçu des menaces de cet individu qui a annoncé que d'autres accusations seraient diffusées dans les médias si la demande qu'il avait présentée et qui avait été rejetée n'aboutissait pas à une indemnisation. L'individu a également formulé diverses allégations générales contre le Directeur du Bureau des demandes d'indemnisation, les autres employés du bureau ainsi que l'Administrateur et leur a adressé des lettres grossières et injurieuses.

- 4.8 Il y a lieu de noter que l'individu en question avait soumis une demande d'indemnisation d'un montant de FF134 925 (£13 000) au titre des pertes qu'il aurait subies parce que le sinistre de l'*Erika* l'aurait empêché d'organiser des croisières en bateau pour des touristes le long de la côte bretonne. Selon le demandeur, son entreprise a enregistré une baisse de réservations par suite de la publicité négative due au sinistre. Les experts touristiques et maritimes engagés par la Steamship Mutual et le Fonds de 1992 ont rendu visite au demandeur. Ils ont constaté que son bateau ne convenait pas à l'usage envisagé. Ils ont noté que le permis nécessaire pour mener cette activité, délivré en janvier 1997, avait expiré après 18 mois d'inactivité et que le demandeur n'en avait pas sollicité le renouvellement. Ils ont également noté que le demandeur était dans l'incapacité de fournir des données sur lesquelles fonder une évaluation des pertes qu'il aurait subies car le bateau n'était plus utilisé depuis 1996. Forts de ces conclusions, le Fonds de 1992 et la Steamship Mutual ont décidé en août 2000 de rejeter la demande.

5 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note de l'information donnée dans le présent document;
 - b) se prononcer sur la recevabilité de la demande faisant l'objet de la section 2 ci-dessus;
 - c) étudier les critiques adressées au Fonds de 1992 et au régime international d'indemnisation et donner à l'Administrateur toute instruction que le Comité exécutif pourra juger utile en ce qui concerne le traitement des demandes nées du sinistre de l'*Erika* au vu de ces critiques; et
 - d) prendre acte des difficultés que connaît le Fonds de 1992 en France (section 4).
-